



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**EAU. Demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation
au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement.
Communauté de communes du Vimeu Vert.
Nouveau plan de gestion de la rivière La Trie et de son affluent La Course.
Programme d'aménagement et d'entretien (1ère tranche. 2016-2020).
Rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature eau.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A R R E T E D U - 9 M A R S 2 0 1 6

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L. 214-1, L.215-15, R. 214-1 et suivants, et R. 214-6 VII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les demandes présentées par la Communauté de communes du Vimeu Vert, dans le cadre du projet de restauration et d'entretien de la rivière Trie et de son affluent la Course, en vue de l'obtention

- de l'autorisation du programme quinquennal d'aménagement et d'entretien sur les 5 premières années (2016-2020) du nouveau plan de gestion conformément aux dispositions des articles L.215-15 et R. 214-6 VII du code de l'environnement et des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature eau)

- de la déclaration d'intérêt général de l'opération, nécessaire à la collectivité territoriale pour effectuer des travaux sur des propriétés privées

et qui nécessitent l'ouverture sur le territoire des communes de Toeuflès, Moyenneville, Miannay et Cahon, d'une enquête publique unique ;

Vu la décision n° E16000026/80 du 22 février 2016 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 11 janvier 2016;

Considérant qu'en application des articles L123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

Considérant que la réalisation du programme et des travaux précités est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 4 avril 2016 au samedi 7 mai suivant inclus** soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la Communauté de communes du Vimeu Vert, dans le cadre du projet de restauration et d'entretien de la rivière Trie et de son affluent la Course, à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation du programme quinquennal d'aménagement et d'entretien sur les 5 premières années (2016-2020) du nouveau plan de gestion conformément aux dispositions des articles L.215-15 et R. 214-6 VII du code de l'environnement et des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement
- la déclaration d'intérêt général de l'opération, nécessaire à la collectivité territoriale pour effectuer des travaux sur des propriétés privées.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire des communes de Toeufles, Moyenneville, Miannay et Cahon et se substitue aux enquêtes publiques initialement requises (de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet a notamment pour objectifs, la restauration de la continuité écologique et de la dynamique fluviale, la protection rapprochée du cours d'eau et les renforcements de berges et relève des rubriques suivantes:

autorisation

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- et 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

déclaration

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

sous le seuil de la déclaration

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Joël GAFFET, receveur principal des impôts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Mme Sylviane BRUNEL, technicienne supérieure à la DDE de la Somme en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par sa suppléante.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de Miannay.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Miannay, aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 4 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 14 avril 2016 de 14 heures à 17 heures
- le mardi 26 avril 2016 de 16 heures à 19 heures
- le samedi 7 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans les mairies de Toeufles, Moyenneville, Miannay et Cahon, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : communauté de communes du Vimeu Vert, 22 place de la mairie - 80 870 Moyenneville **et du service de l'Etat chargé de l'instruction**, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau police de l'eau, adresse postale : centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (direction des affaires juridiques et de l'administration locale/ bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »)

Article 10: Décision consécutive:

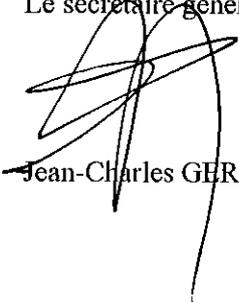
La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Vimeu Vert, les maires des communes de Toeuflès, Moyenneville, Miannay et Cahon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **- 9 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY